

LOI N° 68/LF/21 du 18 Novembre 1968

prorogeant le mandat des Députés à
l'Assemblée Nationale Fédérale.

L'Assemblée Nationale Fédérale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République Fédérale promulgue la loi dont la
teneur suit :

ARTICLE 1er. Le mandat des Députés à l'Assemblée Nationale Fédérale, élus le 26 Avril 1964, est pour compter de la date de son expiration, prorogé de 15 mois au maximum.

ARTICLE 2. La présente loi sera publiée selon la procédure d'urgence ainsi qu'au Journal Officiel de la République Fédérale du Cameroun en Français et en Anglais.

YAOUNDE, le 18 Novembre 1968

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,

(s) EL HADJ AHMADOU AHIDJO

Pour Ampliation

P. LE MINISTRE SECRETAIRE GENERAL DE LA PRESIDENCE
DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,
LE SECRETAIRE GENERAL ADJOINT

V. AYISSI MVODO